Nº 214

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 6 mai 1987,

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. Marcel LUCOTTE, Daniel HOEFFEL, Roger ROMANI et Jacques PELLETIER, tendant à modifier le régime électoral de la ville de Marseille.

Par M. Hubert HAENEL.

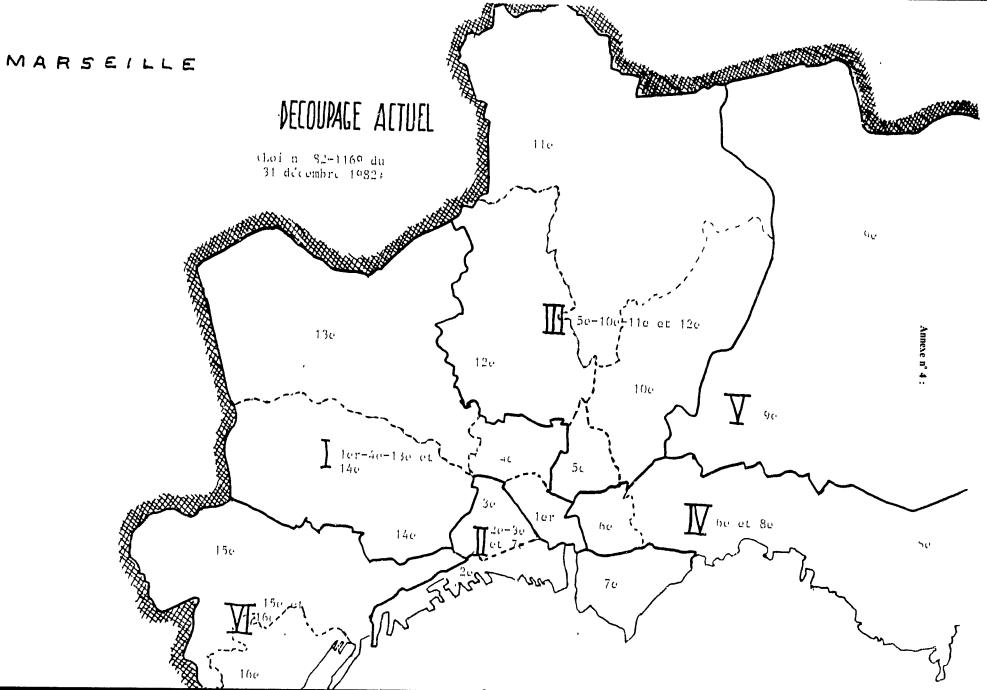
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larchè, président ; Félix Ciccolini. Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullè, vice-président ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Malè, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat: 200 (1986-1987).

Elections et référendums.



SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| INTRODUCTION | 5 |
| PREMIÈRE PARTIE. — Le contexte exceptionnel de la loi de 1982 | 7 |
| l. — La réforme électorale de 1982, en rupture avec une longuz tradition historique, a procédé à un découpage inégal | 7 |
| A. — Une rupture avec les régimes électoraux astérieurs | 7 |
| B. – Un découpage géographiquement et démographiquement déséquilibre mais électoralement efficace | 9 |
| l° Des secteurs geographiquement et démographiquement désèquilibres | 9 |
| 2° Un système électoralement efficace | 10 |
| II. — Les effets de ce découpage ont été renforcés par le climat général dans lequel se sont déroulées les élections municipales de 1983 à Marseille | 13 |
| A. — Le climat de la campagne électorale | 13 |
| B. – Le déroulement des opérations électorales | 14 |
| III. — L'opposition du Sénat à ce système | 16 |
| DEUXIÈME PARTIE. — La proposition de loi : un retour à l'équilibre | 19 |
| l. — Une réforme opportume et équilibrée | 19 |
| A. – La nêcessītē d'une rèforme | 19 |
| B. – Le choïx du moment | 19 |
| II. — Un découpage consacrant le retour à l'équilibre entre les secteurs, tout en actualisant la répartition en vigueur avant 1982 | 20 |
| A. – Le retour à l'équilibre Jémographique des secteurs | 20 |
| B. – Une répartition actualisée des secteurs | 21 |
| C - L'équilibre dans la répartition des sièges | 22 |

| | Pages |
|---|-------|
| III. — Une remise en ordre conforme aux impératifs posés par le Conseil constitutionnel | 24 |
| A. – La compétence législative | 24 |
| B. – Les principes du découpage | 25 |
| l° Une répartition essentiellement demographique | 26 |
| 2° La prise en compte d'autres imperatifs d'interêt general | 27 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 29 |
| Article premier | 29 |
| Article 2 | 29 |
| Article 3 | 29 |
| Article 4 (nouveau) | 30 |
| Intitulé de la proposition de loi | 30 |
| CONCLUSIONS DE LA COMMISSION | 31 |
| TABLEAU COMPARATIF | 35 |
| ANNEXES: | 37 |
| Annexe nº 1 : Tableau nº 4 des secteurs (loi du 31 decembre 1982 et proposition de loi) | 39 |
| Annexe n' 2 : Tableau n° 2 du ressort territorial des conseils d'arrondissement (loi du 31 décembre 1982 et proposition de loi) | 40 |
| Annexe n° 3 : Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des etablissements publics de coopération intercommunale | 41 |
| Annexe n' 4 : Decoupage actuel de Marseilie | 43 |
| Annexe n° 5 : Projet de découpage de Marseille | 44 |

٠

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors de l'examen du projet de loi qui devait devenir la loi n° 82-1170 du 31 décembre 1982 portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille, le Sénat avait émis des réserves sur le découpage très inégal que ce texte prévoyait pour Marseille.

En effet, alors que les seize arrondissements de cette ville avaient été jusque-là regroupés deux à deux pour délimiter huit circonscriptions électorales, la nouvelle répartition ne comportait plus que six secteurs électoraux recouvrant soit un, soit deux, soit trois, soit même quatre arrondissements.

Les déséquilibres démographiques qui en ont résulté expliquent probablement pour une large part qu'aux élections municipales de mars 1983, les listes minoritaires en voix — 2.497 voix de moins que les listes adverses — aient obtenu une très forte majorité de sièges (64 contre 37).

Ce résultat, qui n'est pas satisfaisant du point de vue de l'expression démocratique du suffrage, paraît donc devoir appeler un rééquilibrage du système adopté en 1982 et cela dans une période où les échéances électorales sont encore lointaines, afin d'examiner ce dossier avec toute la sérénité nécessaire.

Telle paraît bien être la perspective dans laquelle se sont situés les auteurs de la proposition de loi n° 200 (1986-1987) tendant à modifier le régime électoral de la ville de Marseille.

Votre commission des Lois a approuvé le principe du découpage qu'elle préconise dans la mesure où il permet un retour à un meilleur équilibre démographique entre les secteurs électoraux dont le nombre repasse de six à huit comme avant 1982 et qui regroupent deux à deux les arrondissements.

Cette répartition a l'avantage de réduire les écarts de population entre les secteurs. Alors qu'en 1982 on dénombrait dans le secteur le plus peuplé (245.748 habitants) une population 3,4 fois plus importante que dans le secteur le moins peuplé (71.635 habitants), on parvient avec le découpage proposé à réduire sensiblement cet écart, la population du septième secteur (150.849 habitants) n'étant plus que 2,06 fois plus élevée que celle du deuxième secteur (73.080 habitants).

Rappelons, en outre, que le secteur électoral correspond également au ressort des mairies et des conseils d'arrondissements mis en place par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon.

C'est pourquoi la norme retenue, qui ramène de 144.981 à 108.735 habitants la moyenne de population de chaque secteur, donc de chaque conseil d'arrondissement, paraît plus satisfaisante que la précédente. Sans doute aurait-on pu aller plus loin en faisant coïncider les seize arrondissements avec un secteur électoral distinct. Mais indépendamment des objections qu'avaît pu formuler le gouvernement en 1982 contre cette solution, l'obligation qui en résulterait de créer — en application de la loi précitée — autant de mairies d'arrondissements, a conduit à écarter un tel schéma.

En ce qui concerne lè nombre des sièges maintenus à 101 et leur répartition entre les secteurs, votre commission des Lois a fait sienne la ventilation proposée puisqu'elle est fondée sur la représentation proportionnelle du nombre d'habitants de chaque secteur, des critères d'ordre historique, géographique et économique ayant en outre été pris en compte pour la répartition des sièges restants.

Par ailleurs, votre commission s'est préoccupée de savoir si l'économie de la proposition de loi respectait bien les principes posés par la Constitution en matière d'expression du suffrage.

Enfin l'intervention du législateur lui a paru également nécessaire pour procéder aux adaptations de l'organisation administrative de Marseille au nouveau découpage.

PREMIÈRE PARTIE

LE CONTEXTE EXCEPTIONNEL DE LA LOI DE 1982

I. – LA RÉFORME ÉLECTORALE DE 1982 EN RUPTURE AVEC UNE LONGUE TRADITION HISTORIQUE, A PROCÉDÉ À UN DÉCOUPAGE INÉGAL

A. - Une rupture avec les régimes électoraux antérieurs.

Selon une tradition déjà ancienne, les élections municipales sont organisées à Marseille par secteur ou par groupe d'arrondissements, d'après un régime dérogatoire du droit commun comparable à celui applicable à Paris et à Lyon.

En effet, avant 1939, les élections municipales avaient lieu, à Marseille, dans le cadre des sections instituées par regroupement des cantons urbains.

La loi nº 47-1732 du 5 septembre 1947 a fait disparaître ce sectionnement, en disposant que les communes devaient constituer une seule circonscription.

L'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959, relative à l'élection des conseillers municipaux, a maintenu cette règle.

Mais l'article 2 de la loi nº 64-620 du 27 juin 1964 relative à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants a prèvu l'institution de secteurs.

Sur cette base, les membres du conseil municipal de Marseille ont été élus **par secteur**, regroupant chacun deux arrondissements, soit huit secteurs électoraux jusqu'en 1975, conformément à l'article L. 261 du code électoral.

Si la loi nº 75-133 du 31 décembre 1975 modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du Conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille n'a pas remis en cause la délimitation géographique de ces huit circonscriptions électora-

les, elle a toutefois substitué à leur appellation antérieure de « secteur » celle de « groupe d'arrondissements ».

La répartition des arrondissements entre les circonscriptions d'élection, de même que le nombre de sièges affectés à chacune d'elles. tels que retracés dans le tableau ci-dessous, n'ont donc pas varié jusqu'en 1982.

Repartition par groupes d'arrondissements des conseillers municipaux de Marseille avant la reforme de 1982

(Lorn*75-1333 du 31 decembre 1975)

| | Groupes d'arrondissements | Nombre de sieges | Nombre d'habitants (1) | Nombre d'habitants/ nombre de sïèges |
|------------------|-------------------------------|---------------------|------------------------------|---|
| N° 1 | leret/s: arroadistements | 10 | 103 681 | 10 368 |
| พ°2 | Ze et 3e arrondissements | 8 | 78 405 | 9 800 |
| M ₂ 3 | бе et 7e arrondissements | 9 | 94667 | 10518 |
| ี №4 | 8e et 9e arrondissements | 9 | 148 556 | 16 506 |
| N°5 | Se et 10e arrondissements | 7 | 108064 | 15 437 |
| N36 | 11e et 12e arrondissements | 6 | 104 158 | 17359 |
| N°7 | 13e et 14e arondissements | 7 | 153 863 | 21980 |
| N° 8 | 15e et 16 arrondissements | 7 | 117 206 | 16743 |
| | Total | 63 | 908 600 | 14.422 |

⁽¹⁾ Recepsement de 1975

B. — Un découpage géographiquement ou démographiquement déséquilibré, mais électoralement efficace.

1° Des secteurs géographiquement et démographiquement déséquilibrés.

Le redécoupage des circonscriptions électorales de Marseille – redevenues secteurs – opéré par la loi nº 82-1170 du 31 décembre 1982 portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille, n'est pas appara très conforme à la logique de la topographie et de la démographie.

Contrairement à la solution retenue pour Paris et pour Lyon, où la loi fait coïncider un secteur avec un arrondissement, les secteurs délimités à Marseille, ramenés à six, regroupent les arrondissements de maniere très inégale :

- alors que le **premier** et le **troisième secteurs** regroupent quatre arrondissements chacun (respectivement les 1^{er}, 4^e, 13^e et 14^e, les 5^e, 10^e, 11^e et 12^e arrondissements);
- le **cinquième secteur** ne recouvre qu'un seul arrondissement (le 9^e).

Entre les deux extrêmes :

- le quatrième et le sixième secteurs en regroupent chacun deux (les 6° et 8°, d'une part, les 15° et 16°, d'autre part);
 - le deuxième secteur, trois (les 2^e, 3^e et 7^e arrondissements).

On conçoit qu'un tel découpage se soit traduit par des écarts de population considérables — le premier secteur comprenant près de 250.000 habitants et le 5° à peine plus de 70.000 habitants — et qu'il ait donné aux différents secteurs des configurations assez curieuses. Certains orateurs n'ont pas manqué de s'en étonner en des termes colorés, évoquant les « confettis aux formes bizarres, allongés pour les uns, tassés pour les autres, repliés encore... » (1).

L'exposé des motifs du projet de loi justifiait le système spécifique retenu pour Marseille, par le fait que les arrondissements n'y sont « ni une division administrative, ni même une division électorale »,

⁽¹⁾ Intervention de M. Jean Francou, débats Sénat, 18 novembre 1982, J.O. p. 5581.

M. Gaston Defferre, maire de Marseille et ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ayant pour sa part fait ressortir lors des travaux préparatoires que la redistribution des secteurs en éventail s'expliquait par la configuration géographique particulière de Marseille, ville portuaire en demi-cercle, et par le souci « d'éviter le maintien de ségrégations, dangereuses pour l'avenir de la cité ».

Comme devait le relever le rapporteur de la commission des lois du Sénat, au cours de la discussion du projet de loi, « la projection que l'on peut faire de ce principe n'apporte pas d'illustration probante de la théorie » (1).

Ce qui ressort le plus clairement du découpage, c'est que les secteurs sont très inégaux en taille et que dans les plus peuplés, qui sont aussi les plus vastes, on s'éloigne beaucoup de l'objectif affiché dans l'exposé des motifs de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à la réorganisation administrative de Paris, Marseille et Lyon, « de rapprocher l'administration des citoyens ». Les conseils d'arrondissement — dans le cas de Marseille, il aurait été plus exact de parler de conseils de secteur — éléments clés de la réforme, conçus pour favoriser la démocratisation de la vie locale, ne pouvaient dans des délimitations aussi peu rationnelles qu'exercer malaisément leurs nouvelles compétences, en particulier en ce qui concerne « les équipements collectifs de proximité » à finalité sociale ou récréative.

2° Un système électoralement efficace.

En complément du redécoupage des secteurs électoraux, la loi n° 82-1170 du 31 décembre 1982 a augmenté les effectifs des conseils municipaux de Paris, Marseille et Lyon « afin de tenir compte de la progression démographique des trois grandes métropoles » (2). Dans le cas de Marseille, où le nombre global des conseillers municipaux a ainsi été porté de 63 à 101 membres, une telle argumentation peut fournir quelques motifs d'étonnement, la population ayant perdu 38.713 habitants (3), soit un recul de 4,4 % entre le recensement de 1975 et celui de 1982. Quoi qu'il en soit, le Sénat a approuvé la progression générale des effectifs des conseils municipaux, en ce qu'elle témoignait de la volonté de rapprocher les élus des citoyens (4).

⁽¹⁾ Cf. rapport de M. Pierre Schiele, n° 89 Senat (1982-1983), p. 11.

⁽²⁾ Cf. rapport de M. Jean Poperen, nº 1150 A.N., 7º legislature, p. 3.

⁽³⁾ Les chiffres de population cités dans ce rapport sont ceux de la population municipale totale résultant du dernier recensement général de population, chiffres auxquels il convient de se referer en matière électorale, en application des dispositions combinées des articles L. 121-1 et R. 121-2 du code electoral et R. 114-2 du code des communes.

⁽⁴⁾ Cf. rapport précité de M. Pierre Schiële, nº 89 Senat (1982-1983), p. 7.

Pour la répartition des sièges entre les différents secteurs, la méthode retenue a consisté, d'après les informations fournies par le Gouvernement de l'époque, à « se rapprocher le plus possible d'une répartition proportionnelle à la population des arrondissements, tout en tenant compte de leur réalité administrative » (1).

DECOUPAGE ACTUEL

(Lor nº 82-1169 du 31 decembre 1982.)

Ecart par siege par rapport à la moyenne.

(Population municipale totale.)

| Designation des secteurs | Arrondisse- ments constituant les secteurs | Nombre de sieges | Nombre d'habitants (1) | Nombre d'habitants/ nombr2 de sièges | Ecarts |
|--------------------------|---|------------------------|------------------------------|---|--------|
| 1er secteur | 1er, 4e, 13e, 14e | 29 | 245 748 | 8 474 | -2 |
| 2e secteur | 2e, 3e, 7e | 13 | 113 701 | 8 746 | + 1 |
| 3e secteur | 5e, 10e, 11e, 12e | 25 | 209 931 | 8 397 | - 1,5 |
| 4e secteur | 6e, 8e | 14 | 121 344 | 8 667 | 0 |
| Se secteur | 9e | 8 | 71 635 | 8 954 | + 4 |
| 6e secteur | 15e, 16e | 12 | 107 528 | 8 960 | + 4 |
| Total | | 101 | 869 887 | 8 612 | 100 |

(1) Recensement genéral de 1982

Les signes - indiquent une surepresentation Les signes + indiquent une sous representation

L'emploi de ce critère essentiellement démographique permit de donner aux listes conduites par le ministre de l'intérieur de l'époque une majorité de sièges, alors qu'elles étaient minoritaires en voix. Avec 176.601 voix, ces listes ont en effet obtenu 64 sièges, alors qu'avec 179.098 voix, l'opposition ne pouvait prétendre qu'à 37 sièges.

Si le système électoral de 1982 a pu aboutir à un tel résultat c'est qu'il a habilement su combiner trois éléments qui, pris isolément, n'auraient pas eu le même effet :

1. une délimitation des secteurs dont on a souligné le caractère inégal;

⁽¹⁾ Ibidem, p. 8.

- 2. une répartition correcte du 3 mbre des sièges entre les secteurs, tendant vers la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec les inévitables écarts qu'induit d'une circonscription à l'autre ce type de calcul;
- 3. l'utilisation de la nouvelle loi électorale municipale (1) qui fut discutée par le Parlement en même temps que les projets de loi relatifs à Paris, Marseille et Lyon, et qui devait permettre de donner une prime majoritaire aux listes arrivées en tête dans les secteurs ayant plus de quatre sièges.

En effet, aux termes de l'article L. 262 du code électoral, dans la rédaction que lui a donnée la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ou celle qui a obtenu le plus de voix au second tour, se voit attribuer un nombre de sièges égal à « la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir ».

⁽¹⁾ Loi nº 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

II. – LES EFFETS DE CE DÉCOUPAGE ONT ÉTÉ RENFORCÉS PAR LE CLIMAT GÉNÉRAL DANS LEQUEL SE SONT DÉROULÉES LES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 1983 À MARSEILLE

Une série de faits graves et concordants, relevés par les instances juridictionnelles saisies de ces affaires, et partiellement sanctionnés par elles, a contribué à altérer la sincérité du scrutin.

A. – Le climat de la campagne électorale.

Parmi les irrégularités qui ont eu lieu au cours de la campagne, on peut relever les faits suivants :

- affichage tardif, distribution irrégulière de tracts ou prise de position de certaines personnalités en faveur de M. Defferre dans la presse parue le jour même du vote;
- plus sérieux, des tracts ont reproduit peu avant le scrutin une affiche de M. Gaudin portant des mentions diffamatoires.

Il s'agit là de manœuvres que l'on peut considérer comme usuelles bien qu'elles n'aient pas manqué de tendre le climat.

Mais le fait le plus grave est sans nul doute constitué par ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire Patault.

Pour éclairer les circonstances d'un attentat à la bombe qui venait de se commettre, faisant deux morts devant la synagogue de Marseille, le préfet de police de Marseille, M. Patault, dans une déclaration officielle prononcée entre les deux tours des élections municipales, a notamment déclaré : « nous suivons une piste politique et raciste. Les gens qui ont monté cette affaire étaient en relations relativement étroites avec les politiciens de droite dans le Vaucluse et à Marseille. »

On le sait, il s'est révélé après les élections que ces insinuations n'avaient aucun fondement.

Ainsi qu'en ont jugé successivement la cour d'appel d'Aix-en-Provence (1) et la Cour de cassation (2), il ne pouvait « être sérieuse-

⁽¹⁾ Arrêt du 78 juin 1984.

⁽²⁾ Chambre criminelle 6 décembre 1984.

ment prétendu et affirmé qu'en prononçant la phrase visée par les parties civiles entre les deux tours de l'élection municipale de Marseille, ce haut fonctionnaire n'avait pas conscience qu'elle aurait pour résultat nécessaire de favoriser les candidatures opposées à celles de MM. Jean-Claude Gaudin, Jean Roatta et Roland Blum et du coup de combattre ces dernières; que le mobile ne pouvait pas ne pas exister dans son esprit ».

Le préfet Patault fut en conséquence déclaré « coupable d'avoir par ses déclarations des 9 et 10 mars 1983 sciemment et avec le dessein de combattre les listes menées par Jean-Claude Gaudin, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, surpris ou détourné des suffrages lors des élections municipales de Marseille du 13 mars 1983 » et condamné par la cour d'appel d'Aix-en-Provence au franc symbolique de dommages et intérêts.

Bien que les intentions de ce haut fonctionnaire et sa culpabilité ne puissent plus être mises en doute, les effets de ses déclarations sont difficiles à mesurer. Certes elles n'empêchaient pas les listes du Maire de Marseille de recueillir 3.400 voix de moins que celles de M. Gaudin. Mais elles font partie d'un ensemble d'éléments qui ont concouru à fausser les résultats, voire à constituer une fraude caractérisée.

B. – Le déroulement des opérations électorales.

Les faits qui ont altéré la sérénité du débat électoral ont concerné non seulement le déroulement de la campagne mais également les opérations de vote et le décompte des suffrages.

Après le tribunal administratif de Marseille, le Conseil d'Etat fut saisi des irrègularités nombreuses qui furent commises à l'occasion des recours déposés par les candidats qui en auraient été victimes.

Dans ses conclusions, le commissaire du Gouvernement fut notamment conduit à relever, s'agissant du décompte des suffrages, que dans trois bureaux de vote le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne était supérieur à celui des émargements, que les présidents de certains bureaux de vote avaient fait plus que remplir leur devoir électoral en votant à la fois dans le bureau où ils étaient inscrits et dans celui qu'ils présidaient. Beaucoup plus grave, un grand nombre de bulletins des listes conduites par les requérants avaient été rayés de façon à peine perceptible et donc déclarés nuls. D'autres bulletins ont été déclarés nuls sans que le motif en soit précisé ou sans que le procèsverbal soit accompagné des preuves nécessaires.

Dans le déroulement des opérations de vote, d'autres anomalies graves ont pu être établies : impossibilité pour certains assesseurs de

vérifier l'identité des votants, émargements effectués à l'aide de simples croix, etc.

C'est naturellement la somme de toutes ces irrégularités, plus que la teneur de chacune d'entre elles, qui conduisit le commissaire du Gouvernement à demander l'annulation des opérations électorales dans le troisième secteur.

Le Conseil d'Etat ne suivit pas les conclusions du commissaire du Gouvernement, mais les requérants obtinrent au moins gain de cause sur un point puisque la haute juridiction ne put faire autrement que de reconnaître la fraude manifeste de leurs adversaires.

III. – L'OPPOSITION DU SÉNAT A CE SYSTÈME

Le Sénat, sans pour autant rejeter globalement le texte modifiant le régime électoral de Paris, Marseille et Lyon, a souhaité ne pas créer avec Marseille une exception dans l'exception et aligner le découpage de ses secteurs électoraux sur celui de Paris et de Lyon, en faisant coïncider ceux-ci avec les arrondissements.

Mais il convient de rappeler que la Haute À ssemblée avait précédemment opposé la question préalable à la réforme administrative des trois grandes métropoles, principalement du fait de son opposition à l'institution des conseils d'arrondissement.

Or, la loi nº 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et la loi nº 82-1170 du même jour portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille ont établi une articulation étroite entre :

- les secteurs, circonscriptions électorales :
- et les arrondissements (pour Paris et Lyon) ou groupes d'arrondissements (pour Marseille), ayant la même assise territoriale que les secteurs.

Ces arrondissements ou groupes d'arrondissements sont devenus une nouvelle unité de gestion, une nouvelle division administrative dans ces trois grandes villes, administrées par des conseils d'arrondissement(s) et ayant à leur tête un maire d'arrondissement(s), (le singulier se justifiant pour Paris et Lyon et le pluriel s'imposant actuellement pour cinq des six secteurs de Marseille).

Cette nouvelle organisation administrative étant entrée en vigueur, il n'apparaît plus opportun de remettre en cause l'existence des conseils d'arrondissement. Prenant acte du fonctionnement de ces nouveaux relais de l'administration locale, vertre commission des lois estime que si le régime électoral de Marseille doit être revu, l'incidence de cette révision sur la vie administrative de la grande métropole méditerranéenne doit rester limitée à l'essentiel. En particulier, la coïncidence entre circonscription électorale et arrondissement ne peut plus être proposée, compte tenu de l'obligation très coûteuse qui en résulteraît de créer autant de mairies d'arrondissements, le nombre de celles-ci devant passer de six à seize. Cela conduirait, ainsi que le souligne la présente proposition de loi, « à rendre infiniment complexe une gestion munici-

pale dejà tres alourdie par les structures mises en place par la loi portant organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon ». C'est cette même crainte qui animait déjà le Sénat en 1982 lorsqu'il rejeta ce texte.

C'est pourquoi il a paru plus sage à votre commission des lois de s'en tenir aux principes du découpage appliqués de manière satisfaisante jusqu'en 1982, sous réserve de quelques aménagements et d'adaptations corrélatives de l'organisation administrative de la ville.

DEUXIÈME PARTIE

LA PROPOSITION DE LOI : UN RETOUR A L'ÉQUILIBRE

I. UNE RÉFORME OPPORTUNE ET ÉQUILIBRÉE

A. - La nécessité d'une réforme.

Il était difficile pour le législateur Je ne pas tirer les conséquences du résultat auquel a abouti le système électoral en vigueur à Marseille.

Cependant, les auteurs de la présente proposition de loi ont eu le souci, auquel souscrit votre commission des lois, de ne pas faire « une réforme Defferre à rebours ». Ils ont entendu simplement s'inspirer du découpage existant avant 1982, en regroupant deux à deux les arrondissements de Marseille, en huit secteurs.

B. - Le choix du moment.

On pourrait se demander pourquoi la proposition de loi qui vous est soumise anticipe de deux ans sur le renouvellement général des conseils municipaux.

Le moment choisi pour cette initiative se justifie par la volonté de ne pas bouleverser brutalement les habitudes dans l'immédiate proximité des élections, comme l'a fait le Gouvernement en 1982.

C'est pourquoi votre commission des lois a jugé préférable d'aborder ce problème dans la sérénité, en dehors de toute échéance électorale, afin d'examiner ce dossier sans passion et de le régler avec toute l'objectivité nécessaire.

Les modifications qu'elle vous proposera au découpage actuel pourront ainsi être traduites dans les faits, sans précipitation, contrairement à ce qui s'est passé au début de l'année 1983.

II. — UN DÉCOUPAGE CONSACRANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE ENTRE LES SECTEURS, TOUT EN ACTUALISANT LA RÉPARTITION EN VIGUEUR AVANT 1982

A. - Le retour à l'équilibre démographique des secteurs.

Le découpage proposé procède de la volonté de faire rentrer Marseille dans le moule commun électoral et de réduire les écarts démographiques entre les secteurs électoraux.

Il assure, en effet, une répartition plus harmonieuse de la population entre les différents secteurs que celle adoptée en 1982.

Alors que la moyenne de population par secteur est actuellement de 144.981 habitants, le retour à huit secteurs fait descendre cette moyenne à 108.735 habitants. On se rapproche ainsi à la fois de la situation existant à Marseille avant 1982 (113.575 habitants par secteur) (1) et de celle que connaît Paris, puisque les arrondissements y ont une population moyenne de 108.300 habitants. Cette comparaison prend plus de poids avec l'institution des conseils d'arrondissements qui, rappelons-le, exercent leurs attributions au niveau de l'arrondissement à Paris et au niveau du secteur à Marseille. Leur rôle, désormais important, en matière d'information et d'équipements publics notamment, aura d'autant plus de chance d'être efficace que la population concernée ne dépassera pas certains seuils.

Le tableau ci-après fait apparaître les différences dans la répartition de la population entre les secteurs, sur la base du découpage actuel issu de la loi du 31 décembre 1982 et selon le découpage proposé. Il en ressort une amélioration sensible de cette répartition, caractérisée par une diminution très nette des écarts entre les secteurs la plus peuplés et les moins peuplés. L'écart maximum passe ainsi de 3,4 à 2,06.

POPULATION DES SECTEURS

Ecarts par rapport à la moyenne

Decoupage de 1982 Découpage proposé. Population moyenne des 144 981 (1) 108 735 (1) secteurs **Ecart** Ecart Arrondis-Popula-Arrondis-Popula-/moyenne Imoyenne sements sements tion Secteurs 1-4-13-1e 245 748 + 69 1-7 85 178 -22 2-3-7 113 701 -22 2-3 73 080 - 33 5-10-11-209 931 - 10 3e + 44 4-5 98 486 4e 6-8 121 344 - 17 6-8 121 344 + 11 9 71 635 -51 9-10 125 523 + 15 Se 15-16 107 528 - 26 107 899 -0.8 Fe 11-12 13-14 150 849 7e + 38 8e 15 - 16 107 528 -1.2 859 887 869 887 Marsedle 7e = 2.06 1er = 3,4 Frant

(1) Recensement général de 1982.

maximum

B. – Une répartition actualisée des secteurs.

đu 5e dir

2e

L'objectif premier du nouveau découpage a été de regrouper deux à deux les arrondissements, conformément au découpage antérieur à 1982 qui servit de base aux élections municipales de 1965, 1971 et 1977.

Mais si l'on a conservé les délimitations des 2°, 6°, 7° et 8° secteurs, les arrondissements ont été redistribués différemment dans les autres secteurs, pour tenir compte d'éléments intervenus depuis lors.

Le premier de ces éléments traduit le souci de faire coîncider les secteurs avec la réalité marseillaise, de façon à représenter la diversité en coliant au plus près à la géographie des zones naturelles, sans discontinuité territoriale.

Le second élément consiste à conserver ce qu'il est possible dans les découpages existants, compte tenu du souci de respecter autant que faire se peut l'équilibre démographique entre les secteurs.

Votre commission des lois a notamment approuvé la reprise en l'état du 4° secteur de 1982, dans le tableau annexé à la proposition de loi n° 200 (Sénat), qui existait d'ailleurs dans ses délimitations actuelles avant la réforme. Quant aux 3° et 5° secteurs, leur tracé, outre qu'il satisfait au principe de continuité des arrondissements regroupés, est la conséquence des regroupements précédents.

C. – L'équilibre dans la répartition des sièges.

La répartition des sièges entre les secteurs applique, comme celle de 1982, la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La présente proposition de loi à l'ambition, en associant un découpage équilibre et cohérent à une distribution des sièges respectueuse de la règle proportionnelle, d'aboutir à un modèle aussi satisfaisant que possible du point de vue de l'équité.

Dans le système proportionnel se pose toujours néanmoins le problème de l'attribution des sièges restants, la stricte égalité ne pouvant, eu égard aux difficultés pratiques, être réalisée.

Tout en veillant à ce que l'écart maximum par siège par rapport à la moyenne des habitants ne dépasse pas 10 %, la répartition des sièges restants entre les secteurs répond également à plusieurs préoccupations :

- 1. Il convient de renforcer la représentation du centre ville, pour tenir compte du fait que l'activité économique de l'agglomération marseillaise, qui s'était développée pendant toute une période à la périphérie, a tendance aujourd'hui, par un mouvement inverse, à se reporter vers le centre, en raison notamment de l'importante action de réhabilitation dont il est l'objet.
- 2. Le nombre des permis de construire sollicités atteste déjà d'une importante revitalisation qui devrait produire ses effets dans les toutes prochaines années et qu'il paraît opportun d'accompagner.

Ceci întéresse tout spécialement le premier secteur et, dans sa partie contigué à ce dernier, le 4° secteur, qui constitue i'un des pôles vitaux de la cité. C'est là que sont situés en effet de nombreux services publics administratifs, la préfecture, les principaux services départementaux, le palais de justice, ainsi que de nombreuses activités tertiaires.

3. Il a semblé par ailleurs souhaitable d'effectuer un lissage du nombre des sièges de chaque secteur afin de donner une certaine homogénéite numérique aux futurs organes représentatifs, tels que les conseils d'arrondissement.

DECOUPAGE PROPOSE

Ecart par siège par rapport à la moyenne (population municipale totale)

| Secteur | Arrondisse- ment | Population municipale totale INSEE 1982 | Nombre de sièges | Nombre d'habitants / siège | Ecart |
|-----------|---------------------|---|---------------------|----------------------------------|--------|
| 1er | 1 - 7 | 85 178 | 11 | 7 743 | - 10,1 |
| 2e | 2 - 3 | 73 080 | 8 | 9 135 | + 6,0 |
| 3e | 4 - 5 | 98 486 | 11 | 8 953 | + 3,9 |
| 4e | 6 - 8 | 121 344 | 15 | 8 089 | - 6,1 |
| 5e | 9 - 10 | 125 523 | 15 | 8 368 | - 2,8 |
| бе | 11 - 12 | 107 899 | 13 | 8 299 | - 3,6 |
| 7e | 13 - 14 | 150 849 | 16 | 9 428 | + 9,4 |
| 8e | 15 - 16 | 107 528 | 12 | 8 960 | + 4 |
| Marseille | | 869 887 | 101 | 8 612 | |

les signes - indiquent une sureprésentation les signes + indiquent une sous-représentation

III. – UNE REMISE EN ORDRE CONFORME AUX IMPÉRATIFS POSÉS PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Votre rapporteur s'est interrogé sur la conformité du texte à la Constitution d'un double point de vue : d'une part, le découpage des secteurs relève-t-il bien de la compétence du législateur ? D'autre part, les principes retenus pour y procéder respectent-ils bien les règles — définies par la jurisprudence constitutionnelle et affinées au cours des dernières années — en matière de délimitation des circonscriptions électorales ?

Un examen attentif des décisions du Conseil constitutionnel l'ont conduit à apporter une réponse positive à ces deux questions.

A. - La compétence législative.

La réponse à cette question se situe en réalité à un double niveau.

Du point de vue formel, il ne peut être procédé au remodelage des secteurs que par voie législative, puisque la délimitation des actuels secteurs résulte de la loi n° 82-1170 du 31 décembre 1982. Or, outre que nul n'a contesté à l'époque la compétence du législateur pour procéder à ce découpage, les dispositions en cause n'ont pas, depuis lors, fait l'objet d'un déclassement.

Du point de vue du fond, la réforme porte sur le régime électoral d'une assemblée locale — matière qui relève expressement de l'article 34 de la Constitution. Mais elle implique également une modification du régime administratif de Marseille, la nouvelle délimitation des secteurs entraînant une redistribution des biens des personnels, des équipements et des ressources entre les maires d'arrondissements — qui passent de six à huit — conformément à l'article 29 de ladite loi. A ce niveau également, la compétence du lègislateur paraît donc s'imposer, s'agissant du régime administratif et financier d'une collectivité locale.

En ce qui concerne plus spécialement la délimitation des secteurs, l'intervention du législateur apparaît de même nécessaire. Sans doute, la nature juridique de l'arrondissement ou, dans le cas de Marseille, du secteur regroupant plusieurs arrondissements, n'est pas clairement définie, la seule certitude étant qu'il ne s'agit pas d'une collectivité

territoriale. Il convient à cet égard de souligner que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 décembre 1982, lui a reconnu le caractère d'une « division administrative » qu'aucua principe de valeur constitutionnelle n°interdit au législateur d'instituer au sein des communes, de même que rien ne lui interdit d'instituer des organes élus autres que le conseil municipal et le maire.

De plus, la dotation globale qu'en vertu de l'article 28, alinéa 2 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, le budget municipal est tenu d'attribuer à chaque conseil d'arrondissement, constitue une **dépense obligatoire**, ainsi que le relève le Conseil constitutionnel, et l'on sait que les dépenses obligatoires ne peuvent être mises à la charge des communes que par la loi (art. 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982).

Dans la mesure où la consistance des secteurs est modifiée, la répartition des dotations destinées aux censeils d'arrondissement doit également être modifiée par la loi. Tel est d'ailleurs l'un des objets de l'article 3 de la proposition de loi.

B. - Les principes du découpage.

Le contrôle par le conseil municipal des opérations de découpage électoral s'est affiné au cours des dernières années sur la base en particulier des decisions relatives à la Nouvelle-Calédonie et à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés.

La constitutionnalité des dispositions législatives a été appréciée dans ces affaires sur les fondements suivants :

- l'article 2, alinéa premier, de la Constitution, aux termes duquel la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »;
- l'article 3, alinéa trois, de la Constitution, selon lequel le suffrage « est toujours universel, égal et secret »;
- l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

Il ressort des décisions des 8 et 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie que si une assemblée territoriale doit être élue « sur des bases essentiellement démographiques », ce critère n'est pas exclusif. En effet, le Conseil admet « qu'il puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général », mais « dans une mesure limitée ».

Dans sa décision nº 86-218 DC du 18 novembre 1986, le conseil reprend ces critères en les complétant. Il relève en effet que si l'élection

de l'Assemblée nationale doit reposer sur des bases essentiellement démographiques et si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer « la portée de cette règle fondamentale », il ne peut le faire que « dans une mesure limitée et en fonction d'impératifs précis ».

La décision du 8 août 1985 est également éclairante à un autre titre. En effet, la haute instance y insiste sur le fait que le rôle du congrès « comme organe délibérant d'un territoire d'outre-mer ne se limite pas à la simple administration de ce territoire » et déduit de cette constatation qu'il doit être élu sur des bases essentiellement démographiques. Il est donc permis de se demander si les lois relatives à l'organisation d'élections locales ordinaires seraient soumises au respect des principes de proportionnalité démographique dégagés par le conseil, puisqu'elles ont pour simple objet de désigner les membres d'assemblées dont le rôle se limite — conformément à l'article 72, alinéa 2, de la Constitution — à la « simple administration ».

1° Une répartition essentiellement démographique.

Quoi qu'il en soit, la répartition des sièges entre les secteurs de Marseille, telle que proposée ici, est bien fondée, comme cela a été exposé plus haut, sur des critères « essentiellement démographiques ».

Soulignons à ce sujet que l'écart par rapport à la moyenne du nombre d'habitants représentés par chaque siège atteint au maximum 10 %.

Il peut ainsi être comparé aux écarts antérieurs et reste inférieur aux écarts entre les arrondissements de Lyon par exemple, où l'écart maximum est de 14 %.

En toute hypothèse, il est inférieur de moitié à l'écart admis par le Conseil constitutionnel pour les circonscriptions législatives.

On rappellera en effet que le Conseil constitutionnel a apporté à cet égard des indications explicites dans les dernières décisions relatives aux élections législatives.

- Il a tout d'abord relevé dans la décision du 18 novembre 1986 précitée que l'écart entre la population d'une circonscription et la population moyenne des autres circonscriptions du département ne devait pas être « disproportionné de manière excessive ».
- Ensuite, dans la décision n° 86-208 DC des 1^{er} et 2 juillet 1986 concernant les écarts de population d'une circonscription à l'autre, toujours en matière d'élections législatives, il a expressément fixé l'écart à 20 % pour un même département.

Cet écart, dont on peut se demander s'il s'imposerait de la même manière aux secteurs délimités à l'Intérieur d'une commune, est en tout état de cause le double de celui qui ressort de la répartition proposée pour Marseille.

2° La prise en compte d'autres impératifs d'intérêt général.

A partir du moment où l'on décide de ne pas remettre en cause le nombre global de conseillers municipaux de Marseille, il est nécessaire, après avoir réparti les sièges à la proportionnelle, d'attribuer les sièges restants, en tenant compte d'impératifs d'intérêt général. Cela ne peut intervenir que dans une mesure limitée, puisque sont en cause seulement trois ou quatre sièges.

Les motifs d'intérêt général qui ont dicté leur attribution à tel ou tel secteur ont déjà été mentionnés plus haut.

Il s'est agi essentiellement d'accompagner le mouvement de restructuration du centre de Marseille et d'opérer un lissage du nombre de sièges par secteur dans la mesure où le découpage entend assurer un équilibre de ces secteurs deux à deux.

Pour les trois secteurs concernés par l'application de critères d'intérêt général autres que directement démographiques, les principaux éléments qui ont été retenus sont décrits ci-après.

- Le premier secteur constitué par les 1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille, correspond au centre historique de la ville et à la façade littorale sud.
- Or, la réhabilitation du centre ville constitue l'un des enjeux majeurs des années à venir.

D'ores et déjà, la Z.A.C. Sainte-Barbe constitue le point d'appui majeur d'une opération de redéploiement urbain avec la construction de nombreux bâtiments publics et commerciaux.

De plus, une centaine d'opérations de rénovation urbaine sont d'après les informations données à votre rapporteur, en cours dans le secteur.

Enfin, dans la partie 7^e arrondissement, tout le quartier résidentiel dominant la rade de Marseille est en pleine expansion.

• Le 4^e secteur, constitué par les 6^e et 8^e arrondissements, appartient à la partie sud de la ville en pleine expansion.

Le nombre de permis de construire accordés dans le 8° arrondissement — un des trois arrondissements dont la population a progressé entre 1975 et 1982 — est passé de 1983 à 1986 de 113 à 148, soit une progression de 31 %.

Le 6^e arrondissement, qui appartient entièrement au centre ville, a en revanche perdu 6,2 % de ses habitants entre 1975 et 1982. Mais entre 1983 et 1986, le nombre de permis de construire est passé de 42 à 66, soit une progression de 57,1 %. De plus, l'occupation des logements en cours de réhabilitation par de jeunes ménages appelle au cours des prochaines années un important essor démographique.

• Le 7^e secteur, composé des 13^e et 14^e arrondissements est situé dans la partie nord de la ville.

Ainsi que l'atteste le rapport de présentation du plan d'occupation des sols, la municipalité conduit une politique destinée à rééquilibrer, en matière de logements sociaux, le nord et le sud. Elle favorise ainsi les opérations de construction dans les quartiers sud et les freine dans les quartiers nord. Il est même envisagé de détruire un certain nombre de cités.

Enfin, les demandes de permis de construire y ont chuté entre 1983 et 1986 de 18.4 %.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article tend à modifier le tableau des secteurs pour l'election des conseillers municipaux de Marseille, conformément au tableau n° 4 figurant en annexe.

Pour les motifs exposés dans la seconde partie du présent rapport, votre commission des lois vous propose d'adopter sans modification l'article premier de la proposition de loi.

Art. 2.

Cet article définit le ressort territorial des conseils d'arrondissements de Marseille, conformément au tableau n° 2 figurant en annexe.

Pour les motifs précédemment exposés, votre cor inission des lois vous propose d'adopter cet article dans la rédaction initiale de la proposition de loi, sous réserve d'une modification de forme.

Art. 3.

Cet article tend à donner délégation au pouvoir réglementaire pour adapter en tant que de besoin l'organisation administrative de Marseille à la nouvelle délimitation de ses secteurs électoraux.

Du fait du changement d'assise territoriale des conseils d'arrondissement qui en découle, il est en effet nécessaire de prévoir comment seront répartis les moyens de fonctionnement des anciennes structures entre les nouvelles mairies d'arrondissement.

Toutefois, alors qu'aux termes de l'article 36 de la loi nº 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée, les personnels de la commune sont affectés auprès des mairies d'arrondissement, les articles relatifs aux biens et aux équipements (art. 10, 11, 12 notamment) confient la gestion de ceux-cı aux conseils d'arrondissement. Il convient donc d'en tenir compte dans la rédaction de l'article 3 et de distinguer ce qui relève des mairies, d'une part, des conseils d'arrondissement, d'autre part.

En outre, en ce qui concerne les modalités de calcul des dotations des arrondissements, l'article 29 de la loi précitée prévoit une procédure complexe et progressive sur la base de critères de référence remontant notamment aux trois derniers exercices budgetaires antérieurs à la première année d'application de cet article, ce qui peut être source d'ambiguïté pour la répartition à partir de 1985 des dotations entre les nombreux groupes d'arrondissements résultant du découpage proposé.

De plus, le renvoi au seul article 29 de la loi pourrait justifier, pour des raisons d'harmonisation, que l'on se réfère également, s'agissant de la répartition des personnels, des biens et des équipements, aux articles de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 qui en traitent, ce qui alourdirait inutilement le dispositif.

C'est pourquoi il a paru préférable à votre commission des lois de viser de manière plus générale la loi précitée qui servira de base aux adaptations réglementaires de l'organisation administrative actuelle, sous réserve des transpositions nécessaires.

Votre commission des lois a également estimé souhaitable de prévoir un regime transitoire pour la période séparant l'élection des nouveaux conseils d'arrondissement de la fin de l'exercice budgétaire correspondant.

En effet, lorsqu'entrera en vigueur le nouveau dispositif, après les prochaines élections municipales, c'est-à-dire en cours d'exercice, des décisions prises en début d'année, au moment du vote du budget pour les six actuels conseils d'arrondissements ne pourront être rapportées. Le passage de six à huit mairies d'arrondissement, suppose donc que soient prévues des mesures transitoires permettant une évolution sans heurt entre l'ancienne organisation administrative et la nouvelle, en ce qui concerne notamment l'évolution des biens et des équipements, l'affectation des pérsonnels et l'exercice des compétences confiées aux conseils d'arrondissement (procédures consultatives, tenue de l'état-civil, gestion des équipements, etc...).

Art. 4 (nouveau).

Dans un souci de parallélisme avec l'article 70 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, fixant les dates d'entrée en vigueur de ses différentes dispositions, votre commission vous propose de préciser dans cet article que la présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Intitulé de la proposition de loi.

Par coordination, il a paru également nécessaire à votre commission de compléter l'intitulé de la proposition de loi, dans la mesure où celle-ci modifie non seulement le régime électoral de la ville de Marseille, mais également son organisation administrative.

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des lois vous demande de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET LE RÉGIME ÉLECTORAL DE LA VILLE DE MARSEILLE

Article premier.

Le tableau n° 4 annexé au code électoral est modifié conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2.

Le tableau n° 2 annexé à la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est modifié conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 3.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

Ces décrets déterminent notamment les conditions dans lesquelles les personnels de la commune de Marseille seront affectés auprès des huit nouveaux maires d'arrondissements regroupés en secteurs, ainsi que les modalités de répartition des biens et des équipements des conseils d'arrondissement et les règles de calcul des dotations des groupes d'arrondissements, conformément aux dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée.

Ils fixent également des dispositions transitoires applicables jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux répartitions visées à l'alinéa précédent.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du prochain renouve!lement général des conseils municipaux.

ANNEXES

TABLEAU N° 4

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille

| DESIGNATION DES SECTEURS | ARRONDISSEMENTS CONSTITUANT LES SECTEURS | NOMBRE DE SIEGES |
|-----------------------------|--|------------------|
| 1er secteur | 1e, 7e | 11 |
| 2ème secteur | 2e, 3e | 8 |
| 3ème secteur | 4e, 5e | 11 |
| 4ème secteur | 6e, 8e | 15 |
| 5ème secteur | 9e, 10e | 15 |
| Gème secteur | 11e, 12e | 13 |
| 7ème secteur | 13e, 14e | 16 |
| 8ème secteur | 15e, 16e | 12 |
| TOTAL | | 101 |

TABLEAU n° 2

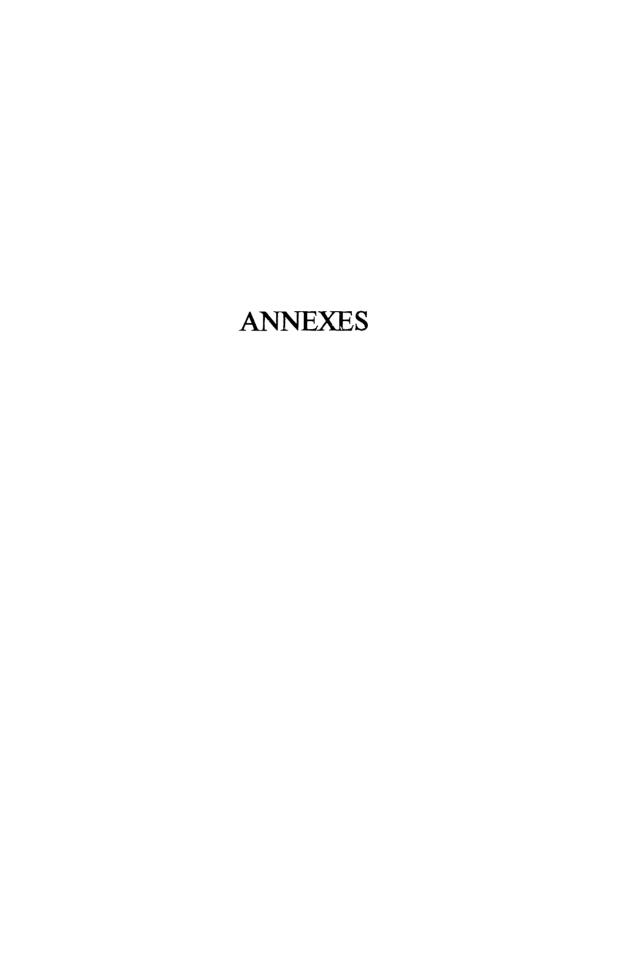
RESSORT TERRITORIAL DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE

| 1 | 1er et 7ème arrondissements |
|---|--------------------------------|
| 2 | 2ème et 3ème arrondissements |
| 3 | 4ème et 5ème arrondissements |
| 4 | 6ème et 8ème arrondissements |
| 5 | 9ème et 10ème arrondissements |
| 6 | 11ème et 12ème arrondissements |
| 7 | 13ème €t 14ème arrondissements |
| 8 | 15ème et 16ème arrondissements |

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la commission |
|--|---|---|
| | Article premier Le tableau n° 4 annexé au code électoral est modífié conformément au tableau annexé à la présente loi. | Article premier. Sars modification. |
| Loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation admi- nistrative de Paris, Marseïte, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale | Art 2. Le tableau n° 2 annexé à la loi n° 82 1169 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération iztercommunale est modifié conformément au tableau annexé à la présente loi. | Art.2. Le tableau n° 2 annexé à la loi n°82 1169 du 31 décembre 1982 relative loi. |
| Art.29A défaut d'accord entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement sur les modalités de calcul des dotations des arrondissements, la répartition des sommes destinées à ces dotations est effectuée entre les arrondissements dans les conditions fixées ci-après. La dotation des arrondissements comprend deux parts. Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la première part pour l'ensemble des arrondissements ne peuvent être inférieures à 80 p. 100 du montant total des dotations des arrondissements. Ces sommes sont réparties la première année en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers, effectuées par la commune dans chacun des arrondissements, au cours des trois derniers exercices budgétaires, au titre des équipements et services qui relèveront des aitributions des conseils d'arrondissement en application des dispositions du présent chapitre. L'évaluation de ces | également, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée, les nouvelles modalités de calcul des dotations des arrondissements. | |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Conclusions de la commission |
|---|---|---|
| dépenses est faite de façon contradictoire par la commission prévue par l'article 26; en cas de désaccord du maire de la commune ou du maire d'arrondissement sur les propositions de la commission, le conseil municipal se prenonce. Pour les années ultérieures, la part de chaque arrondissement est modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans la liste des équipements ou services relevant des attributions de l'arrondissement. Le conseil municipal évalue la charge correspondant aux nouveaux équipements et services par référence à la charge des équipements ou services comparables existant dans la commune; en l'absence de référence ou en cas de désaccord du maire d'arrondissement, cette évaluation est déterminée par le conseil municipal sur proposition de la commission prévue à l'article 26. | | |
| Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la seconde part sont réparties entre les arrondissements en tenant compte des caractéristiques propres des arrondissements et, notamment, de la composition secio-professionnelle de leur population. | | |
| Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment la proportion minimale qui revient à chaque arrondissement au titre des sommes affectées par le conseil municipal pour l'ensemble des arrondissements à la seconde part. | | |
| | | Art.4 (nouveau). |
| | | Les dispositions de la presente loi entreront en vigueur a la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux. |
| | Intitulé de la proposition de loi. | Intitule de la proposition de loi. |
| | Proposition de loi tendant à modifier le régime électoral de la ville de Marseille, | Proposition de loi tendant à modifier l'organisation administra- tive et le régime électoral de la ville de Marseille. |



Anneve nº 1:

TABLEAU N° 4 (Loi n° 82-1170 du 31 décembre 1982)

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille

| Désignation des secteurs | Arrondissements constituant les secteurs | Nombre de sièges |
|-----------------------------|--|------------------|
| 1er secteur | 1er, 4e, 13e, 14e | 29 |
| 2e secteur | 2e, 3e, 7e | 13 |
| 3e secteur | 5e, 10e, 11e, 12e | 25 |
| 4e secte;ır | 6e, 8e | 14 |
| 5e secteur | 9e | 8 |
| 6e secteur | 15e, 16e | 12 |
| TOTAL | | 101 |

TABLEAU N° 4 (Proposition de loi) Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille

| DESIGNATION DES SECTEURS | ARRONDISSEMENTS CONSTITUANT LES SECTEURS | NOMBRE DE SIEGES |
|-----------------------------|--|------------------|
| 1er secteur | 1e, 7e | 11 |
| 2ème secteur | 2e, 3e | 8 |
| 3ème secteur . | 4e, 5e | 11 |
| 4ème secteur | бе, 8е | 15 |
| 5ème secteur | 9e, 10e | 15 |
| 6ème secteur | 11e, 12e | 13 |
| 7ème secteur | 15e, 14e | 16 |
| 8ème secteur | 15e, 16e | 12 |
| TOTAL | | 101 |

Annexe n° 2:

TABLEAU N° 2 (Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982)

Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Marseille

| 1 | Ter, 4e, 13e et 14e arrondissements |
|---|-------------------------------------|
| 2 | 2e, 3e et 7e arrondissements |
| 3 | 5e, 10e, 11e et 12e arrondissements |
| 4 | 6e et 8e arrondissements |
| 5 | 9e arrondissement |
| 6 | 15e et 16e arrondissements |

TABLEAU n° 2

(Proposition de loi)

RESSORT TERRITORIAL DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE

| 1 | 1er et 7ème arrondissements |
|---|--------------------------------|
| 2 | 2ème et 3ème arrondissements |
| 3 | 4ème et 5ème arrondissements |
| 4 | 6ème et 8ème arrondissements |
| 5 | 9ème et 10ème arrondissements |
| 6 | 11ème et 12ème arrondissements |
| 7 | 13ème et 14ème arrondissements |
| 8 | 15ème et 16ème arrondissements |

Annexe nº 3:

Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Art. 3. — Dans chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements mentionnés aux tableaux annexés à la présente loi, il est créé un conzeil d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement se réunit à la mairie d'arrondissement ou à l'une des mairies situees dans le groupe d'arrondissements.

Lorsqu'un conseil d'arrondissement est crée pour un groupe d'arrondissements, il exerce, pour les arrondissements du groupe, les attributions dévolues, par le présent chapitre, au conseil d'arrondissement. Les dispositions du présent chapitre relatives à l'arrondissement sont applicables au groupe d'arrondissements.

An 10 — Le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, maisons de jeunes, clubs de jeunes, maisons de quartier, espaces verts dont la superficie est inférieure à un hectare, bains-douches, gymnases, stades et terraîns d'éducation physique et de tout équipement équivalent ayant le même objet et le même régime juridique, quelle qu'en soit la dénomination, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de l'arrondissement. La réalisation de ces equipements est subordonnée a la décision du conseil municipal prise dans les conditions prévues à l'article 26 de la présente loi.

Le conseil d'arrondissement gere les équipements mentionnés à l'alinéa précèdent, sous réserve des dispositions de l'article 15. Lorsque ces équipements sont réalisés dans les zones visées à l'article 9, leur gestion relève de la competence du conseil d'arrondissement après leur achévement.

Toutefois, les équipements dont la gestion a été confiée à des tiers avant le 5 octobre 1982 demeurent de la compétence du conseil municipal, pour la durée de la convention passée avec le gestionnaire ainsi qu'en cas de renouvellement de celle-ci par le conseil municipal. En outre, certains équipements relevant de l'une des catégories mentionnées au premier alinea peuvent, en raison de leur nature ou de leurs modalites de gestion, demeurer de la compétence du conseil municipal, lorsqu'il en est décidé ainsi par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après avis du president du tribunal administratif.

Le conseil d'arrondissement supporte les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers, relatives à la gestion des équipements transfèrés en application des alméas precèdents, ainsi que celles relatives aux locaux administratifs, aux biens mobiliers et aux materiels mis a sa disposition pour l'exercice de ses attributions.

- An 11. Le conseil municipal peut, en outre, déléguer au conseil d'arrondissement, avec l'accord de celui-ci, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Ces délégations prennent fin de plein droit au prochaîn renouvellement du conseil municipal. Lorsqu'une telle délégation a été faite à un conseil d'arrondissement, cette délégation est accordée de droit aux autres conseils d'arrondissement qui le demandent.
- Art. 12. L'inventaire des equipements dont les conseils d'arrondissement ont la charge en application des dispositions qui précèdent est dressé pour chaque commune et, le cas échéant, modifie, par déliberations concordantes du conseil municipal et du conseil d'arrondissement intéressé.

Lorsque la réalisation d'un équipement relevant de l'une des catégories mentionnées a l'article 10 est envisagée, le conseil municipal et le conseil d'arrondissement interessé sont appeles à deliberer sur la modification de l'inventaire des équipements.

En cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription a l'inventaire d'un equipement relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article 10, il est statue par arrête du représentant de l'Etat dans le département, pris après avis du president du tribunal administratif.

Art. 30. — Le conseu municipal arrête chaque année, en application des dispositions de l'article précédent, les modalités de répartition des sommes destinées aux dotations des arrondissements et

délibere sur le montant total des credits qu'il se propose d'inscrire a ce titre au budget de la commune pour l'exercice suivant.

Le montant de la dotation qu'il est envisagé d'attribuer sur cette base a chaque arrondissement est notifié, avant le 1^{et} novembre, au maîre d'arrondissement par le maire de la commune.

Art. 36. - 3 exécution des attributions mentionnées aux articles 6 à 23 est effectues par des agents de la commune affectes par le maire de la commune auprès du maire d'arrondissement après avis des commissions paritaires communales ou des commissions administratives paritaires compétentes et du maire d'arrondissement. En cas de désaccord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement sur le nombre d'agents affectés aupres de ce dernier ou leur repartition par categorie, ce nombre ou cette répartition est fixe par delibération du conseil municipal.

Toutefois, le secretaire genéral de la mairie d'arrondissement est nomme par le maire de la commune sur proposition du maire d'arrondissement, parmi les personnels communaux. A défaut d'accord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement, le secretaire général de la mairie d'arrondissement peut être choisi parmi l'ensemble des agents relevant du statut du personnel communal.

En outre, lorsque la population de l'arrondissement est comprise entre 45.000 et 100.000 habitants, le maire nomme auprès du maire d'arrondissement. sur proposition de celui-ci, un collaborateur choisi parmi les personnels communaux. Le nombre de collaborateurs est porté à deux dans les arrondissements dont la population est comprise entre 100.001 et 150.006 habitants et à trois lorsqu'elle est au moins égale à 150.001 habitants.

Un dècret en Conseil d'Etat détermine les conditions de diplôme et de capacité exigées des secretaires généraux de mairie d'arrondissement ainsi que les conditions d'affectation et d'emploi des personnels visés aux alinéas precedents. Ce decret fixe egalement les règles relatives aux propositions du maire d'arrondissement en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires.

Le maire d'arrondissement dispose en outre, en tant que de besoin, des services de la commune dans les conditions fixées par decret en Conseil d'Etat. En cas de desaccord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement sur l'importance des services mis a disposition de ce dernier ou sur les modalites de la mise à disposition, la liste des services ou les modalites de la mise à disposition sont fixees par délibération du conseil municipal.

Les personnels concernes par les dispositions du present article restent regis par les statuts qui sont applicables aux personnels de la commune.

Art. 70. — Les dispositions des articles 26 a 35 de la presente loi sont applicables a l'exercice budgetaire 1984 et entrent en vigueur pour la preparation des etats speciaux affèrents a cet exercice. Le budget des communes de Paris. Marseille et Lyon comporte, en 1983, les crédits necessaires au fonctionnement des conseils d'arrondissement et a l'exercice de leurs attributions.

Les conseils d'arrondissement assurent la gestion des equipements ou services qui œur sont confies en application des articles 10 et 11 a compter de la date à laquelle le premier etat special de l'arrondissement concerne devient executoire. Toutefois, l'inventaire prevu a l'article 12 est etabli, pour la premiere fois, au plus und dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux ; les conseils d'arrondissement exercent les competences devolues au premier alinea de l'article 10, ainsi que celles prevues au second alinea de l'article 15, a compter de la date d'établissement de cet inventaire.

Les dispositions des deux alineas precedents sont egalement applicables aux communes associees soumises aux dispositions du paragraphe I de l'article 66 de la presente loi.

Les autres dispositions de la presente loi entreront en vigueur lors du renouvellement general des conseils municipaux.

Les officiers municipaux continuent d'exercer leurs fonctions en matiere d'etat civil jusqu'à l'election des maires d'arrondissement.

Les dispositions relatives aux attributions des maires d'arrondissement en matiere d'état civil entreront en vigueur a Marseille le 1st juillet 1983.

Les modalites d'application de la presente loi sont fixees, en tant que de besoin, par decret en Conseil d'Etat.